



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20240109-DEC-DAEN0019 EN DATE DU 26 JANVIER 2024
PORTANT RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FORAGES ET
RENFORCEMENT DE LA PROTECTION INCENDIE DE LA SOCIÉTÉ CORIMA
TECHNOLOGIES SITUÉE 840 CHEMIN DE CHABANNE À LORIOL-SUR-DRÔME (26270)**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment l'article R181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°325 du 21 janvier 1998 autorisant la société CORIMA MODELAGE à implanter et exploiter à LORIOL SUR DRÔME, Champgrand nord, un atelier de traitement de surface ;

VU la déclaration du 6 février 2009 relative au changement de raison sociale CORIMA MODELAGE en CORIMA TECHNOLOGIES ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-5840 du 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017269-0004 du 25 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/11/2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'étude de dangers du décembre 2018 V2 et ses compléments du 17 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 11 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 janvier 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le forage dénommé « eau sanitaire » dans les compléments de l'étude de dangers est situé dans la rétention des bains du traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que la distance d'éloignement pour diminuer le risque de pollution des eaux souterraines via ce forage est insuffisante ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de renforcer les prescriptions applicables afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Titre 1 - Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Article 1.1 Bénéficiaire

La société CORIMA TECHNOLOGIES (n° SIRET : 40161438300016), dont le siège social est situé 840 chemin de Chabanne à LORIOL-SUR-DROME (26270), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Titre 2 - Renforcement des prescriptions

Article 2.1 Suppression du forage « eau sanitaire »

Le forage dénommé « eau sanitaire » situé dans la rétention du traitement de surface est supprimé d'ici le 31/03/2025. Le comblement est opéré selon des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant transmet un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués dans le mois qui suit les travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 2.2 Création d'un nouveau forage en remplacement du forage « eau sanitaire »

En remplacement du forage dit « eau sanitaire », le forage de remplacement aura au maximum le débit de pompage mentionné à l'article 4.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2009 modifié.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont applicables à ce nouveau forage.

Article 2.3 Renforcement des moyens d'intervention

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2009 est complété comme suit :

«L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 180 m³/h durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). »

Article 2.4 Rétention des eaux incendie

L'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2009 est abrogé et remplacé comme suit :

« 7.6.6.1 -Confinement des eaux d'incendie

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 502 m³.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 2.5 Surveillance des pompes à chaleur

Un article 7.4.3 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 17/12/2009 comme suit :

« Les chaînes de sécurité mentionnées dans l'étude de dangers des 3 pompes à chaleur liées directement au procédé sont contrôlées annuellement (pressostats, asservissement...) par des personnes compétentes. L'état des échangeurs est également contrôlé annuellement.

Ces contrôles font l'objet de rapports détaillés. En cas d'écart, les opérations de maintenance sont tracées.

L'ensemble de ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection. »

Titre 3 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 3.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de

l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 3.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de LORIOL-SUR-DRÔME fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de LORIOL-SUR-DRÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **26 JAN. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU

